

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n°217/2020 - MK - en date du 08 septembre 2020 portant interdiction à la circulation et au stationnement des poids lourds dont le poids total en charge, remorques comprises, excède « 3,5 Tonnes », Quartier Huchet, dans la commune de Saint-Avold.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.325-3, L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.417-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-2 et L.2542-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté municipal n° 128/2004 du 14 juin 2004 interdisant le trafic transitaire des poids lourds dans l'agglomération de Saint-Avold ;

Vu l'arrêté municipal n°12/90 du 18 avril 1990 abrogé ;

Considérant que le trafic transitaire des poids lourds par le centre de Ville et les quartiers périphériques est un facteur essentiel d'encombrement de la circulation et provoque des nuisances susceptibles de causer une gêne aux riverains,

Considérant qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément la circulation respective des piétons et des automobilistes dans le centre de la Ville et les quartiers périphériques de Saint-Avold,

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} - A compter de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement des poids lourds dont le poids total en charge, remorques comprises, excède « 3,5 Tonnes » sont interdits dans le Quartier Huchet dans la commune de Saint-Avold.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 1 ne sont pas opposables aux transports en commun, aux transports des scolaires, aux transports exceptionnels, aux véhicules des personnels de la ville de Saint-Avold, ni à ceux des Services de l'Équipement, des services de Police Nationale, Police Municipale et Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours et autres services publics, ni aux véhicules pourvoyant à l'approvisionnement de la population locale, des commerces et de l'artisanat.

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 1 s'appliquent indifféremment aux poids lourds, qu'ils soient en parcours à vide ou en charge.

ARTICLE 4 - Les entrées de la ville seront jalonnées par une signalisation catégorielle appropriée.

ARTICLE 5 - La méconnaissance de cette signalisation sera réprimée conformément à la loi.


ARTICLE 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 08 septembre 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué, 

U. YILDIRIM

